

ne veut pas ou ne peut pas payer. Celui qui ne peut pas payer une petite dette en paiera encore bien moins une grosse.

Nous comprenons parfaitement bien que certains marchands sont tenus de faire crédit pour pouvoir faire un chiffre d'affaires suffisant pour subsister et qu'il serait impossible pour beaucoup de continuer à tenir magasin s'ils s'en tenaient strictement à la vente au comptant. Mais partout où il est possible à un marchand de ne donner ses marchandises que contre espèces, c'est le seul système auquel il devra s'attacher, s'il ne veut courir aucun risque de perte.

Non, les temps ne sont plus aussi faciles pour les commerçants de détail ; dans toutes les branches, il y a trop de concurrents et trop de concurrence ; c'est-à-dire trop de marchands et trop de moyens mis en œuvre pour attirer la clientèle. Parmi ces moyens, il en est de légitimes ; nous nous garderons bien de blâmer ceux qui les emploient, mais tout le monde condamnera, sauf ceux qui en profitent, les procédés malhonnêtes dont d'autres se servent.

La question financière ne doit pas être perdue de vue un seul instant, dit l'auteur cité plus haut, et il a pleinement raison. Nous en avons dit un mot au sujet des crédits, mais le souci du marchand ne doit pas se borner à faire rentrer l'argent qui lui est dû et à n'ouvrir des comptes qu'à bon escient. Il lui faut aussi surveiller ses frais généraux qui mangent souvent une trop forte partie des bénéfices bruts. Il lui est nécessaire de bien acheter au bon temps et des marchandises qui ne vieilliront pas sur les tablettes.

Il devra profiter des escomptes accordés à ceux qui paient leurs achats au comptant et à court terme.

Au lieu de laisser son argent dans son tiroir ou dans son coffre-fort, le marchand devra le porter à la banque où il lui rapportera intérêt en attendant qu'il en ait l'emploi.

Voilà comment le marchand, malgré la concurrence qui l'environne, arrivera à amasser l'aisance ou la fortune ; c'est-à-dire par l'ordre, l'économie et la prudence alliés au travail et à l'intelligence des affaires.

Conservation des Prelarts

Pour maintenir en bon état les tapis en linoléum, on doit les laver avec un mélange à parties égales d'eau et de lait, une fois au moins par mois, et tous les trois ou quatre mois on les imbibé d'une légère solution de cire jaune. Traités ainsi, les tapis sont très durables et conservent l'aspect du neuf.

NOTIONS DE DROIT

Nous avons vu jusqu'ici, quelles lois s'appliquent aux biens immobiliers, lesquelles il faut appliquer aux immeubles ; nous allons étudier maintenant quelles sont les personnes qui sont régies par les lois de la province de Québec. La règle générale est que ces lois sont obligatoires pour tous ceux qui résident dans la province, même pour les étrangers : cela résulte de la souveraineté que chaque nation possède et exerce dans toute l'étendue de son territoire, souveraineté qui doit s'étendre non seulement aux choses, mais aussi aux personnes, lesquelles doivent nécessairement se conformer aux lois du pays qu'elles habitent.

Néanmoins, cette règle reçoit des exceptions en ce qui regarde l'état et la capacité de ceux qui résident au Canada sans y avoir leur domicile ; ces personnes continuent à être régies, sous le rapport de leur état et de leur capacité par les lois de leur pays. Ainsi, un français ne pourrait pas se marier dans la province de Québec, avant l'âge de seize ans, malgré que l'âge nubile y soit fixé à quatorze ans pour les hommes et à douze ans pour les femmes. La loi française fixe en effet à seize ans l'âge auquel on peut se marier ; et comme il s'agit d'une question de capacité légale, c'est cette loi qui devra s'appliquer dans l'espèce.

Le mot domicile s'est assez souvent rencontré au cours de ces notes, et je crois aussi bien de dire maintenant ce qu'est le domicile d'une personne. Le Code Civil, article 79 le définit : " le lieu où une personne a son principal établissement. " C'est l'endroit où l'on a le siège principal de ses affaires et d'où l'on ne s'absente qu'avec l'esprit de retour. On doit donc distinguer entre la résidence et le domicile : la résidence, c'est l'endroit où l'on est actuellement, où l'on peut ne demeurer que temporairement ; le domicile, au contraire, c'est la demeure fixe, l'endroit où l'on a sa famille ou le siège principal de ses intérêts.

L'importance du domicile en droit vient de ce qu'un grand nombre d'effets légaux en découlent. Ainsi, c'est au domicile d'une personne que les notifications d'actes et les sommations sont adressées ; c'est le lieu du domicile qui détermine quelles lois doivent régir la succession d'un individu. De même en matière de prescription. Supposons un billet fait et daté aux Etats-Unis, mais payable à Montréal : si le débiteur au moment de l'échéance est

domicilié dans la Province de Québec, il pourra invoquer, sur une poursuite dirigée contre lui, la prescription acquise en vertu de nos lois, quand bien même cette prescription ne pourrait avoir lieu suivant les lois américaines.

La femme mariée a le même domicile que son mari ; si elle est séparée de corps, elle a droit de se choisir, où elle veut un domicile autre que celui de son mari. Le mineur est domicilié chez ses père et mère, ou chez son tuteur.

EMILE JOSEPH.

LA RECOLTE DU BLE EN 1900

Le *Bulletin des Halles* de Paris, vient de publier son estimation de la récolte du blé en France et dans le monde.

Pour la France, notre confrère évalue la récolte, cette année, à 107,535,400 hectolitres, contre 129,005,500 hectolitres en 1899, chiffres officiels provisoires ; c'est donc une diminution de 21,500,000 hectolitres, en chiffres ronds, sur l'année dernière, et de 3,000,000 d'hectolitres sur la dernière production moyenne décennale qui a été de 110,769,280 hectolitres.

Notre confrère estime les réserves de blé vieux reportées des deux dernières récoltes qui ont été exceptionnellement abondantes, à 20,800,000 hectolitres, ce qui donnerait, avec la production de cette année, une disponibilité, pour la campagne agricole en cours, de 128 millions 300,000 hectolitres. La consommation du blé en France, semences et besoins industriels compris, étant évaluée à 122 millions d'hectolitres, on pourrait donc, d'après ces chiffres, faire face à nos besoins stricts ; mais, alors, on ne reporterait, sur la future campagne que 5 millions d'hectolitres, en chiffres ronds, ce qui serait une quantité infiniment faible. Il y a donc lieu de supposer qu'on devra recourir à une importation qui se règlera d'abord sur la forte récolte d'Algérie dont les blés entrent en franchise en France, puis sur les perspectives de la prochaine récolte pendant les trois ou quatre mois qui en précéderont la moisson.

D'autre part, notre confrère évalue la production du blé dans le monde à 880,500,000 hectolitres contre 924,200,000 hectolitres l'an dernier, soit une diminution de 44,700,000 hectolitres. Les importations universelles étant estimées à 157,600,000 hectolitres seulement et les exportations à 156,500,000 hectolitres, par suite des fortes réserves